

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DES DEPORTES ARRETE N°25-12-008

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2025 de Madame Cassandra GUIBERT, 5 rue du Château, afin de demander une autorisation d'occupation du domaine public, le dimanche 21 décembre 2025, pour effectuer un déménagement ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public, sur deux emplacements place des Déportés, 39270 Orgelet, afin de permettre ce déménagement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 21 décembre 2025, une emprise sur la voie publique sera accordée, et, le stationnement sera interdit sur deux emplacements, au niveau du numéro 4 place des Déportés, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de l'interdiction de stationner sera à la charge et sous la responsabilité de Madame Cassandra GUIBERT ;

Article 3 : Madame Cassandra GUIBERT occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

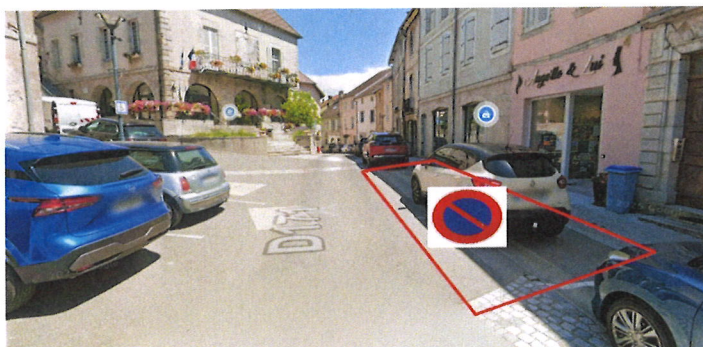
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

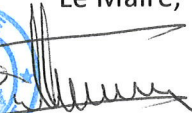
Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à Madame Cassandra GUIBERT, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 16 décembre 2025,
Le Maire,


Jean-Paul DUTHION